



PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 19 décembre 2019

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 19 décembre 2019, en salle Sinot dans les locaux de la DDT, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Christian CHATON, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires (+ pouvoir de l'INAO) ;
- M. Thierry MICHON, représentant la Chambre d'Agriculture ;
- M. Jean-François GROS, représentant la Confédération Paysanne ;
- M. Xavier DEBREUVE, Président de la Coordination rurale ;
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- Me Maryse BELLIAU, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;

Était présente en tant qu'observatrice qualifiée

- Mme Élisabeth TROUSSARD, chambre d'agriculture ;

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Didier DUVEAU- DDT - chargé d'études en planification ;
- Mme Nathalie DESAULTY- DDT- chargée d'études en planification ;
- Mme Ghislaine CAMPOS-ESTANCO – DDT – chargée d'études en planification ;
- M. Bruno DUMAIRE, chef de l'unité application du droit des sols (ADS) ;

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Jérémy BEILLARD- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires ;

Étaient excusés

- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (pouvoir à Mme ETHUIN) ;
- Mme DEFOSSE Valérie, représentant l'Office National des Forêts ;

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Président de la FDSEA ;

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;
- M. le Président de la SAFER de Bourgogne comité technique de l'Yonne ;
- M. le directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne.

Quorum : membres votants 11 présents (+1 pouvoir, soit 12 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de novembre 2019

Le compte rendu de la CDPENAF du mois de novembre 2019 a suscité quelques remarques de la Chambre d'Agriculture notamment sur le dossier de compensation agricole de Seignelay, ce qui a conduit à la correction de certains termes dans ce dossier. Aucune autre remarque n'ayant été formulée, le compte rendu, modifié selon les remarques apportées, est approuvé.

La Chambre d'Agriculture a également évoqué les suites données au dossier du pylône de Cry-sur-Armançon, étudié au cours de la CDPENAF du mois de novembre 2019. Le président explique que les considérations qui ont justifié l'avis défavorable ne relevant pas de la consommation d'espace mais du bien-être animal et n'étant appuyées par aucune restriction réglementaire, l'État n'a pas suivi l'avis de la CDPENAF dans son instruction de la déclaration préalable et a donné un accord tacite à la demande.

II - Documents d'urbanisme

II-1) PLU sur le périmètre de la commune déléguée d'Accolay (phase arrêt, 2^e passage)

Il convient de préciser qu'il s'agit ici d'un second passage du PLU sur la commune déléguée d'Accolay.

Au stade du PADD, les membres de la commission ont demandé à la collectivité que le PLU trouve une traduction réglementaire dans la protection des zones humides et la prise en compte du risque inondation. Par conséquent, le zonage a été revu : le nord du bourg a été classé en zone N et plusieurs secteurs Uj ont été créés pour limiter la constructibilité. Des zones d'extension, situées hors zones humides ont par ailleurs été créées. Les membres de la commission avaient également trouvé que la densité projetée de 10 logements par hectare se révélait peu ambitieuse. En réponse, l'OAP est prescriptive et permet de garantir l'objectif visé. Par ailleurs, une zone 2 AU a été totalement supprimée.

Lors du 1^{er} passage en CDPENAF, l'avis rendu était favorable sous réserve du retrait de l'espace en extension de zone U situé de l'autre côté de la voie ferrée.

Concernant le résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes, celui-ci était favorable sous réserve de réglementer la hauteur des extensions/annexes.

Les membres de la CDPENAF vont donc se prononcer, sur ce second arrêt, sur la consommation d'espaces, le STECAL et le règlement des zones A et N.

Sur la consommation d'espaces

Concernant les objectifs de développement de la collectivité, il y aurait 34 habitants supplémentaires, portant le total à 443 en 2030 soit une croissance annuelle de 0,5 % alors qu'auparavant, celle-ci était de +0,9 % entre 1990 et 2009. Le besoin total en logements serait de 26 unités.

Concernant la consommation d'espaces du document d'urbanisme, le besoin identifié serait de 0,6 hectare en extension pour accueillir 6 logements soit une densité de 10 logements par hectare. La commune mobiliserait 0,43 hectares de dents creuses pour l'accueil de 4 logements, ceci après application du coefficient de rétention de 40 %. Il y aurait une reprise de 16 logements vacants (50 % du total) et d'aucune résidence secondaire (77 au total). L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté est de 0,11 hectares par an alors qu'il était auparavant de 0,05 hectare sur les dix dernières années.

La surface communale déclarée à la PAC s'élève à 435 hectares avec pour principale dominante la polyculture (céréalière et oléoprotéagineuse). Le diagnostic agricole est succinct mais l'impact sur le milieu est faible. Le changement de destination est prévu mais les bâtiments ne sont pas identifiés

Un seul agriculteur est impacté et perd 0,43 ha (0,13 % de sa SAU) dont 0,33 hectares environ déjà consommés.

Le règlement

- Zone U secteur Ua = habitat mixte avec activités économiques
- Zone U secteur Uj = vocation de jardins (annexes autorisées)
- Zone 1AU = habitat mixte avec activités économiques
- Zone A = agricole uniquement
- Zone N = forestière uniquement
- Zone N secteur Ne = camping

0,43 hectare déclarés à la PAC, en extension, sont transformés en une zone UB, mais ils sont déjà consommés (5 constructions entre prescription du PLU et arrêt).

Pour les espaces naturels, **0,6 hectare**, classés en ZNIEFF, sont consommés en extension (zone 1AU)

La consommation totale d'espace en extension est de 1,03 ha

Pour résumer, la croissance envisagée est revue à la baisse. L'analyse des dents creuses est précise et le taux de rétention est abaissé néanmoins le diagnostic agricole est succinct.

La commune a prescrit l'élaboration initiale de son PLU avant la promulgation de la loi ALUR et, conformément au IV de l'article 129 de cette même loi, les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date du 26 mars 2014 restent régies par les dispositions antérieures.

La commune n'est pas soumise à la demande de dérogation.

Échanges entre les membres de la consommation d'espaces:

Aucune remarque particulière n'a été faite sur ce sujet.

Résultat du vote sur la consommation d'espaces uniquement :

avis défavorable:1

abstention : 1

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Un STECAL (Ne 0,69 ha) est créé pour la gestion du camping

Échanges entre les membres sur le STECAL:

Aucune remarque particulière n'a été faite sur ce sujet.

Résultat du vote sur le STECAL:

avis défavorable:0

abstention : 1

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

Sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N sont les suivantes :

Les conditions réglementaires (L151-12):

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement de la zone A :

-Implantation : > 3 m sur voies publiques et en limite ou > 3 m sur limites séparatives. Annexes < 20 m de la construction principale.

-Hauteur : non réglementé.

-Emprise et densité : annexes < 30 m² et ensemble des constructions < 200 m²

Les dispositions du règlement de la zone N :

-Implantation : en limite ou > 3 m sur limites séparatives. Annexes < 20 m de la construction principale.

-Hauteur : limitées à 3 mètres hors tout.

-Emprise et densité : annexes < 30 m² et ensemble des constructions < 200 m²

Échanges entre les membres de la consommation d'espaces:

Une remarque est faite sur la permissivité du règlement vis-à-vis de la hauteur des constructions en zone A, non réglementée. Cela est justifié par le besoin de permettre la construction de silos.

Résultat du vote sur les conditions d'implantations des zones A et N

avis défavorable:0

abstention : 1

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

II-2) PLU sur le périmètre de la commune de Chailley (phase arrêt, 2° passage)

Il convient de préciser que ce dossier avait fait l'objet d'un premier passage en CDPENAF le 25 avril 2019, séance au cours de laquelle les membres de la commission avaient rendu un avis défavorable. Ces derniers avaient demandé à ce que l'extension de la zone UB au Ruet soit supprimée et souligné la pauvreté du dossier en matière de justification des besoins.

Les membres avaient également souhaité voir apparaître les périmètres de réciprocité agricoles, car des parcelles en U pourraient être inconstructibles.

Ils avaient aussi exprimé des doutes sur les objectifs démographiques relatifs au développement de l'entreprise PLUKON et demandé à faire attention à la ressource en eau par rapport aux besoins de l'entreprise, mais également de manière globale (périmètres de protection des captages AEP et captages industriels, alimentation en eau de St Florentin).

Enfin, le règlement STECAL se devait d'être complété et précisé.

Sur la consommation des espaces

La collectivité table sur un objectif de développement de plus 50 habitants pour atteindre le seuil des 600 habitants en 2030. La croissance annuelle prévue serait de +0,6 % alors qu'elle était de -0,75% entre 1999 et 2014. Le besoin total de logements serait de 27, en prenant en compte l'ensemble des paramètres : renouvellement, desserrement, vacance et résidences secondaires. Le besoin de logements spécifiquement dédiés à l'accroissement démographique n'est pas quantifié (La DDT l'estime à 23 logements). 17 logements sont prévus pour le desserrement des ménages et le renouvellement (estimation DDT : 7 logements). Au total, est présenté un besoin maximum de 27 logements, (estimation DDT : 30 logements).

La capacité à lutter contre l'étalement urbain

La consommation d'espaces du document d'urbanisme :

- Le PLU n'identifie aucun besoin en extension
- Dents creuses, = 4,6 ha pour 41 logements (30 % à 50 % de rétention foncière)
- Reprise de 4 logements vacants (10 % du total) et de 6 résidences secondaires (10 % au total)
- Objectif annuel de consommation d'espaces projeté non défini par le PLU.

La qualité du diagnostic agricole

- La surface communale est de 1699 hectares
- La surface communale déclarée à la PAC est de 707 hectares
- 25 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire
- Les principales dominantes culturales sont céréalières et oléoprotéagineux (94 %) ainsi que 7 élevages avicoles.
- Le diagnostic agricole est toujours insuffisant.
- Impact par le projet de PLU sur les terres agricoles : 2,47 hectares.

Le règlement

- Zone UA = urbaine mixte de tissu ancien
- Zone UB = urbaine mixte de tissu récent
- Zone UJ = urbaine à vocation de jardins ;
- Zone Uv = urbaine à vocation aérodrome.
- Zone UX = activités industrielles
- Zone A = agricole
- Zone N = naturelle

La capacité à maîtriser la consommation des espaces

Le PLU n'affiche aucune consommation d'espaces en extension. Seuls les 4,6 ha de dents creuses identifiés dans le document sont consommés. Or, l'analyse des espaces consommés effectuée par la DDT révèle une consommation de 4,66 ha pour l'habitat ainsi que 3,58 ha pour l'entreprise Plukon soit 8,24 ha au total.

Par ailleurs, depuis le premier arrêt, l'aérodrome est passé du secteur Na au secteur Uv.

Échanges entre les membres de la consommation d'espaces:

Il est souligné que certaines consommations d'espaces identifiés comme dents creuses dans le PLU sont trop étendues pour être considérés comme telles. Elles constituent plutôt des consommations en extensions.

Par ailleurs, le second document arrêté a été complété mais n'apporte toujours pas de justification recevable sur les besoins fonciers.

Enfin la réduction de la consommation pour la ferme du Ruet est plus cohérente que dans le premier document arrêté. Toutefois, la consommation épargnée est compensée, même dépassée, par une extension nouvelle de la zone UA du hameau de Vaudevanne, présentée comme comblant les parties déjà urbanisées alors qu'elle consomme 1,15 ha de parcelles agricoles. Les membres sont interpellés par l'entrée de ce hameau de Vaudevanne où se trouve des pavillons isolés que le document réintègre à l'enveloppe urbaine au prix d'une consommation d'espaces agricoles qui n'est pas nécessaire.

Mme la présidente de l'association Yonne Nature Environnement demande à la chargée de planification comment a été déterminé le secteur Uv pour l'aérodrome et à quoi correspond le règlement de cette zone. Il lui est répondu que seuls les équipements liés à l'aérodrome sont autorisés. Elle indique par ailleurs que Monsieur le Préfet a retiré son autorisation pour l'aérodrome suite au recours gracieux de l'association Yonne Nature Environnement et d'une riveraine. L'aérodrome n'a jamais eu l'autorisation pour une piste goudronnée mais plutôt pour une piste en herbe et elle craint que le passage en zone Uv soit une manière de faciliter par la suite la bétonisation de la piste.

Sur les perspectives démographiques avancées par le document, il est souligné que l'usine fait peut être venir des habitants mais un chômage important subsiste dans le bassin de vie et donc une éventuelle croissance de l'activité ne générerait pas nécessairement une hausse de population directement dans la commune.

Le président de la commission estime qu'au vu de son potentiel de dents creuses et de son évolution démographique prévisible, la commune aurait pu faire un PLU sans la moindre consommation en extension.

Résultat du vote sur la consommation des espaces

avis défavorables:12

abstention : 0

avis favorable : 0

L'avis rendu est défavorable.

Sur la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée

Dans son document, la commune considère qu'elle ne fait que mobiliser des dents creuses et ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles en dehors des parties déjà urbanisées. De ce fait, aucune demande de dérogation n'a été déposée ce qui induit que les membres de la commission ne peuvent pas se prononcer et voter sur la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Les conditions réglementaires (L151-12)

Les bâtiments d'habitations existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zones A

Extension mesurée des constructions d'habitation existantes et leurs annexes : surfaces non réglementées.

– Implantation des constructions :

Supérieur ou égal à 10 m/voies publiques ou supérieur ou égal à 20 m des résidences principales.

à supérieur ou égal à 5 m/ limites séparatives.

– Hauteur pour habitat et annexe :

Inférieur ou égal à 7 m à l'égout du toit.

Le règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone N

-Extension mesurée des constructions d'habitation existantes et leurs annexes :

Abris de jardin < 20m²

Abris pour animaux < 50m²

Les surfaces en extensions des habitations sont non réglementées.

-Implantation des constructions :

Supérieur ou égal à 6 m par rapport aux voies ; Supérieur ou égal à 6m par rapport aux limites séparatives.

-Hauteur pour habitat et annexe :

Inférieur ou égal à 7 m à l'égout du toit

Échanges entre les membres sur conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Aucune remarque particulière n'a été faite sur ce sujet.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

avis défavorables:12

abstention : 0

avis favorable : 0

L'avis rendu est défavorable.

II-3) Dérogation à l'urbanisation limitée pour le PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais

RAPPEL : En séance du 25 avril 2019, la commission a rendu un avis favorable sur le PLUi et sur la demande de dérogation au L 142-4, avec la réserve suivante :

L'avis rendu est favorable, sous réserve de redéfinir le périmètre et la permisivité des zones Uj qui semblent disproportionnées et incohérentes en matière d'aménagement durable du territoire et de consommation modérée de l'espace.

Par ailleurs, la première demande de dérogation ne comportait pas les zones Uj.

Proposition d'évolution du règlement de la zone Uj entre l'arrêt et l'approbation du PLUi

- Art. UJ7 : emprise au sol autorisée de 10 % avec un maximum de 80 m²
- Art. UJ9/13 : passage obligatoire pour la petite faune dans les clôtures
- Art. UJ13 : protection des mares inventoriées et protection des végétaux de qualité existants :
 - « Sous réserve de leur bon état phytosanitaire, les plantations de haute tige existantes doivent être maintenues, à l'exception des résineux »
 - « La destruction (par comblement, remblaiement, assèchement, drainage... etc.) des mares identifiées au plan de zonage et toute autre atteinte à l'intégrité de ces milieux naturels et à leur alimentation en eau sont interdits »

Dans la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, 172 sites d'extension de l'urbanisation sont présentés. Ces sites d'extension de l'urbanisation sont situés en dehors des parties actuelles urbanisées des communes soumises au RNU ou en dehors des zones constructibles des PLU et de la carte communale en vigueur.

Toutes les communes sont concernées à l'exception de Merry-la-Vallée.

Les consommations d'espaces correspondent à différentes vocations :

- Habitat – 59 sites – 13,3 hectares (avant : 41 sites 11,3 ha)
 - Développement économique – 6 sites – 5,2 ha (identique au premier passage)
 - Équipements d'intérêt collectif – 8 sites 2,3 ha (5 sites – 1,9 ha)
 - Jardins – 91 sites – 30,8 ha (avant : 48 ha non inclus dans la demande de dérogation)
 - Prise en compte de sites urbanisés existant – 8 sites – 2,9 ha
- Soit 54,5 hectares au total. (avant 18,4 ha)

Échanges entre les membres de la consommation d'espaces:

Il est expliqué que les différences affichées dans la présentation entre les surfaces consommées dans cette version de la demande de dérogation et celles de la version étudiée en avril sont la conséquence d'un réajustement du calcul des surfaces. Concrètement, les consommations sont identiques à celles déjà présentées et sur lesquelles la CDPENAF s'était prononcée favorablement.

Mme la présidente de l'association Yonne Nature Environnement indique qu'il faut protéger toutes les mares qu'elles soient inventoriées ou non, raison pour laquelle elle demande à ce que le terme « inventoriée » soit modifié. Mme Troussard indique que la présence du lotissement d'Aillant-sur-Tholon est le principal point noir.

Résultat du vote sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée

avis défavorable:0

abstention : 1

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

III-Application du droit des sols

III-1) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile sur la commune de PACY-SUR-ARMANCON

Déclaration préalable : n° 089 284 19 T0009

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur de téléphonie mobile, comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

Surface du projet : 123 m²

Terrain cadastré : YC 41

Surface du terrain : 10 810 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Comme lors des précédentes CDPENAF, les membres de la commission s'interrogent sur la stratégie réelle des entreprises de construction de pylônes et notamment TDF. La crainte étant que ceux-ci, pour anticiper les besoins des opérateurs, implantent leurs pylônes avant d'avoir une garantie d'être équipé par un opérateur par la suite, résultant en une consommation d'espaces agricoles ou naturels sans garantie d'apporter un service.

Néanmoins, M. Dumaire indique avoir eu une personne au téléphone lui assurant avoir une commande pour ce projet. M. le représentant de la Confédération Paysanne interroge M. DUMAIRE sur la distance du pylône par rapport à la première habitation. M. le représentant des propriétaires agricoles évoque le projet d'installer des pylônes sur les silos sur cette commune.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 9

abstentions :3

avis favorable : 0

L'avis rendu est défavorable.

III-2) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile sur la commune de ROFFEY

Déclaration préalable: n° 089 323 19 T0003

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet: Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,66 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

Surface du projet : 76 m²
Terrain cadastré : ZH 44
Surface du terrain : 23 200 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Comme lors des précédentes CDPENAF, les membres de la commission s'interrogent sur la stratégie réelle des entreprises de construction de pylônes et notamment TDF. La crainte étant que ceux-ci, pour anticiper les besoins des opérateurs, implantent leurs pylônes avant d'avoir une garantie d'être équipé par un opérateur par la suite, résultant en une consommation d'espaces agricoles ou naturels sans garantie d'apporter un service.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables : 9

abstentions : 2

avis favorables : 1

L'avis rendu est défavorable.

III-3) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile sur la commune de JAULGES

Déclaration préalable : n° 089 205 19 T0004

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet: Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir des opérateurs de téléphonie mobile, comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

***Surface du projet :** 118 m²
***Terrain cadastré :** ZH 44
***Surface du terrain :** 23 200 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Comme lors des précédentes CDPENAF, les membres de la commission s'interrogent sur la stratégie réelle des entreprises de construction de pylônes et notamment TDF. La crainte étant que ceux-ci, pour anticiper les besoins des opérateurs, implantent leurs pylônes avant d'avoir une garantie d'être équipé par un opérateur par la suite, résultant en une consommation d'espaces agricoles ou naturels sans garantie d'apporter un service.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 10

abstentions :2

avis favorables : 0

L'avis rendu est donc défavorable.

III-4) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de radiotéléphonie mobile sur la commune d'ESNON

Déclaration préalable: n° 089 156 19 T0006

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet: Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir des opérateurs de téléphonie mobile, comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

Surface du projet : 95 m²

Terrain cadastré : ZK 47

Surface du terrain : 1 830 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Comme lors des précédentes CDPENAF, les membres de la commission s'interrogent sur la stratégie réelle des entreprises de construction de pylônes et notamment TDF. La crainte étant que ceux-ci, pour anticiper les besoins des opérateurs, implantent leurs pylônes avant d'avoir une garantie d'être équipé par un opérateur par la suite, résultant en une consommation d'espaces agricoles ou naturels sans garantie d'apporter un service.

Par ailleurs, l'un des membres souligne le fait qu'il pourrait y avoir un problème d'inondations.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 9

abstentions :2

avis favorables : 1

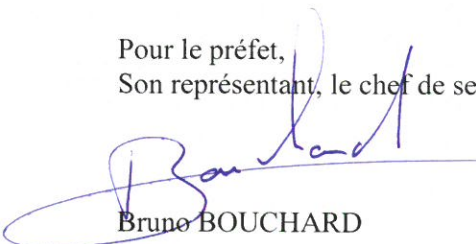
L'avis rendu est défavorable.

Le président lève la séance à 11h00.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 23 janvier 2020
à 9h00 salle SINOT à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant, le chef de service du SAAT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bruno Bouchard', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno BOUCHARD

